Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

Installation classée pour la protection de l'environnement n°

ARRÊTÉ

refusant l'autorisation à la société FERME EOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES SAS d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Baudres (Indre)

Le préfet de la Région Centre – Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2011, complétée le 31 janvier 2013 et amendée par deux errata remis le 6 et le 7 mai 2013 par la société Ferme Eolienne des Champs de Baudres SAS, dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix à Strasbourg (67 000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0002 en date du 4 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société Ferme Eolienne des Champs de Baudres SAS en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Baudres ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable sous réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 12 mars 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'Etat consultés ;

Vu l'avis favorable rendu par la Direction Générale de l'Aviation Civile rendus en date du 21 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendus le 28 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 6 janvier 2011 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint Martin de Lamps, Levroux, Bouges le Château, Gehée et Rouvres les Bois ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Langé, Vicq sur Nahon et Baudres ;

Vu la décision d'abstention du conseil municipal de Moulins sur Céphons ;

Vu le rapport du 13 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté refusant l'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 29 avril 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 11 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Baudres n'appartient à aucune des zones réputées favorables au développement de l'énergie éolienne du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit à la limite Est de l'unité paysagère des Gâtines de l'Indre, dans un paysage agricole semi-ouvert sans typicité marquée mais bien préservé ;

CONSIDÉRANT que la proximité du projet avec le village de Baudres et plusieurs hameaux isolés constitue le principal enjeu paysager, accentué par la position dominante du projet sur la ligne de crête séparant les vallées du Céphons et du Nichat ;

CONSIDÉRANT que cette proximité avec plusieurs secteurs habités engendre un risque d'impact visuel direct, que l'étude d'impact fournie ne permet pas de mesurer correctement ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance de l'étude d'impact et des documents qui lui sont annexés en matière de paysage ne permettent pas de démontrer que l'ensemble des impacts induits par le présent projet de parc éolien sont maîtrisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre - Val de Loire,

ARRETE

Article 1er

L'autorisation sollicitée par la société Ferme Eolienne des Champs de Baudres SAS, dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix à Strasbourg (67 000), pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Baudres est refusée.

Article 2

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus d'autorisation est déposée dans la mairie de Baudres, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché dans la mairie de Baudres pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société Ferme Eolienne des Champs de Baudres, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre - Val de Loire, le Maire de Baudres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société Ferme Eolienne des Champs de Baudres.

Orléans, le 17 JUIN 2015

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Claude FLEUTIAUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.